FRE.41
29306
Case
Fre
24436

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RIOU,

AU NOM DE LA COMMISSION DE MARINE,

Sur les encouragemens dus aux armemens en course, et sur la législation en matière de prises maritimes.

Séance du 13 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUEL est en ce moment le besoin le plus pressant pour tous les cœurs républicains ? quel est notre devoir le plus impérieux ? Certes c'est celui de ras-

THE NEWBERRY LIBRARY

sembler tous nos moyens de défense et d'attaque, de réorganiser les armées, de ressaisir la victoire un moment infidèle aux Français, et de repousser enfin les hordes barbares qui menacent déja le territoire de la République. Nous en sommes réduits, par l'ineptie et la trahison, au point de préparer la guerre lorsque déja ses ravages s'étendent jusqu'à nous. Au lieu de prendre pour base de la diplomatie républicaine, cette maxime d'éternelle sagesse : *si tu veux la paix, sois prêt à la guerre*, on a laissé nos armées tomber en dissolution et désapprendre la victoire. Ah! que les fautes soient effacées, que les revers soient réparés, et que les prodiges du courage et du patriotisme se renouvellent à la voix de la patrie en danger. Vous l'avez voulu, représentans du peuple, et déja les bataillons se forment, se réunissent, s'avancent contre l'ennemi; mais parmi les rois armés contre la République, il en est un qui est le caissier de la coalition; il allume la guerre sur le continent, mais sans y exposer ses sujets; et tranquille dans son île orgueilleuse, il jouit des malheurs du monde, se pare du deuil de l'humanité et attire à lui tous les résultats de l'industrie européenne.

Eh bien! attaquons l'Anglais dans sa marine et sur-tout dans son commerce. Sans pouvoir dès à présent, je l'avoue avec douleur, élever nos forces maritimes au niveau des siennes, songeons du moins que sa vaste ambition le force à disséminer ses escadres, qu'il ne peut dominer sur la Méditerranée sans nous donner quelqu'avantage sur l'Océan : songeons que le roi d'Espagne nous seconde avec la loyauté d'un allié fidèle; qu'il a uni ses guerriers à nos guerriers, ses flottes à nos flottes, et que dans peu de jours Brest comptera dans son

immense rade plus de vaisseaux qu'il n'en a vu réunis depuis vingt années.

Et vous, négocians républicains, vous qui, depuis les premiers jours de la guerre, consacrez à des armemens en course votre zèle et vos richesses, devenez plus que jamais les auxiliaires de la marine nationale; multipliez les marins; utilisez des hommes dont les besoins sont urgens et l'inaction dangereuse. C'est de votre sein que sortirent les hommes de mer les plus illustres : formez encore des héros; faites luire sur la République française ces jours brillans où Louis XIV étoit mieux servi par la marine du commerce que par ses armées navales, où l'Angleterre, effrayée au seul bruit d'une expédition préparée par quelques marchands français, faisoit la guerre aux armateurs de Saint-Malo comme de puissance à puissance, et s'efforçoit d'incendier le berceau de Duguay-Trouin.

Votre commission de marine, représentans du peuple, a vu avec douleur, depuis six mois, les armemens en course abandonnés, les lettres de marque arbitrairement refusées aux négocians les plus recommandables par leur dévouement civique, et cela à raison de l'abus qu'ont fait quelques corsaires de la loi du 29 nivose, et à cause de certaines considérations diplomatiques qui, après tout, étoient fort inutiles, puisqu'elles ne nous ont procuré ni un ennemi de moins, ni un allié de plus : elle a cru devoir appeler au secours de la patrie des hommes utiles, qui peuvent non-seulement porter les plus grands préjudices à l'ennemi, mais encore suppléer au commerce maritime, et apporter dans nos ports les munitions navales dont nous éprouvons le besoin. Mais de tels hommes ne doivent pas être seulement tolérés; ils doivent être toujours encouragés et quel-

quefois récompensés avec éclat. Il ne faut pas les abandonner à l'action arbitraire du Directoire: puisqu'ils font momentanément partie de la force publique, ils doivent participer à ses destinées ; et c'est par une loi qu'il est convenable de statuer sur les peines que peuvent encourir, et les récompenses que peuvent mériter et les armateurs en course, et les hommes qui composent les équipages de leurs bâtimens. C'est dans ces vues, citoyens collègues, qu'il vous sera fait un rapport incessamment sur les lettres de marque et les règlemens relatifs à la course. Quant à moi, chargé de régulariser la marche des tribunaux dans l'instruction des prises maritimes, j'ai à vous présenter quelques observations sur la législation qui y est suivie, et je soumettrai à la discussion un projet de résolution qui, sans excéder douze articles, sera sur cette matière un code aussi complet que les circonstances le permettent.

La législation en matière de prises maritimes se divise en deux parties : les anciennes ordonnances mises en vigueur, en 1793, par la Convention nationale, et la loi du 29 nivose an 6.

Toute l'Europe est d'accord sur la sagesse de l'ordonnance de 1681, et des réglemens de 1704 et de 1744. Celui de 1778 est au premier coup-d'œil semblable aux deux autres, puisque toutes les dispositions de détail y sont les mêmes, et paroissent avoir été littéralement copiées : mais à la réflexion, on le trouve absolument différent ; il tend même à un but opposé. En effet, il défend aux armateurs d'arrêter les bâtimens neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis ou qu'ils y seroient destinés : les deux autres réglemens, au contraire, permettent d'arrêter tout bâtiment chargé de marchandises du crû ou fabrique des ennemis. Or, de ces deux dis-

positions co-existantes, puisque ces trois réglemens ont été maintenus, celle que des tribunaux vraiment français auroient toujours dû suivre, c'est celle qui est la plus favorable aux républicoles, celle qui convient davantage aux circonstances de la guerre actuelle, et qui porte à nos ennemis un plus grand préjudice. Le contraire est fréquemment arrivé; et c'est pour cela qu'il est instant de rapporter l'art. premier du réglement de 1778, article qui est d'ailleurs conditionnel dans une de ses dispositions, et qui a été fait dans des circonstances bien contraires à celles où nous sommes. En 1778 une marine puissante et victorieuse faisoit briller notre pavillon sur toutes les mers, et protégeoit notre commerce que la guerre même n'avoit pas interrompu. Alors les neutres ne vendoient pas leur pavillon aux marchands de Londres; et ils poussèrent même leur indépendance maritime jusques à armer pour faire respecter leur neutralité. Il est donc évident que le réglement de 1778 ne doit pas être maintenu; le premier article nous est funeste; les autres sont inutiles, puisqu'ils se trouvent textuellement dans les réglemens de 1704 et 1744.

Je passe maintenant à la loi du 29 nivose an 6; quelque facile qu'il soit d'en faire une sévère et juste critique, il est peut-être plus facile encore d'en trouver l'apologie dans la législation des Anglais et dans la conduite de ces cupides insulaires depuis le commencement des hostilités; on verroit que dès 1793 ils ont asservi les neutres, saisi par-tout les produits de notre sol et de nos manufactures, et souriant à l'atroce idée d'affamer un grand peuple, ils ont arrêté par-tout et confisqué toutes les subsistances que le commerce européen destinoit à la République. Toute mesure est bonne contre de tels

ennemis ; et si la loi du 29 nivose leur faisoit un mal réel et n'en faisoit qu'à eux, certes j'en serois le défenseur et l'apologiste : mais cette loi nous est funeste et présente, à l'égard des puissances neutres, des rigueurs inutiles que rien ne peut justifier. Quelle raison, en effet, y a-t-il, parce que des marchandises ont été confisquées comme anglaises, de retenir des bâtimens qui ne sont pas ennemis, que vous laissez pourrir dans vos ports, au lieu de les rendre à la navigation et au commerce, de priver des marins étrangers de leur juste salaire, et de faire un outrage direct et en quelque sorte personnel à la neutralité ? D'un autre côté, pourquoi ne poursuivre, n'arrêter, ne confisquer que les marchandises anglaises ? tous vos ennemis sont-ils donc dans les îles britanniques ? N'est-il pas aussi l'ennemi de la République, cet autre monarque fougueux qui a précipité sur la malheureuse Italie les féroces habitans des bords du Volga et du Tanaïs, ce schismatique, grand-maître d'un ordre catholique, cet insensé qui, appelant toutes les erreurs au soutien du despotisme, est à-la-fois l'allié des papistes et l'allié des ottomans ? N'est-elle pas aussi l'ennemie de la République cette reine qui tient à bail, de la main des Anglais, le Portugal, dont ils sont les maîtres ? Poursuivons donc, républicains, saisissons également tout ce qui provient du sol ou de l'industrie de ces différentes puissances armées contre nous ; arrêtons sur-tout les munitions qu'elles s'envoient réciproquement, tournons-les contre elles : la haine a aussi son impartialité, et les ennemis de la République sont égaux à nos yeux.

Mais soyons justes même au sein de la guerre. Il ne faut pas qu'une cargaison soit confisquée en entier, souvent parce qu'il s'y trouve une portioncule infiniment exiguë des objets que la loi

poursuit et confisque ; bannissons cette absurdité qui seule motiveroit le rapport de la loi du 29 nivose. Les anciennes lois présentent en cette matière une règle sage et connue de toute l'Europe commerçante. Lorsqu'un bâtiment est chargé aux trois quarts de la valeur de sa cargaison d'objets de contrebande, alors la cargaison entière est réputée confiscable. Appliquons cette proportion à la législation que nous révisons aujourd'hui, et qu'au-dessous de cette quotité il n'y ait rien de confisqué, que ce qui sera véritablement de crû et fabrique ennemis ; mais que dans tous les cas il soit donné main-levée aux neutres et des bâtimens et des objets non confiscables. Que dans tous les cas enfin, un fret proportionnel soit religieusement payé aux navigateurs étrangers. Ainsi nous concilierons, autant que les circonstances le permettent, le droit terrible de la guerre avec le respect dû à la véritable neutralité ; ainsi faisant disparoître la loi du 29 nivose, nous y substituerons des dispositions également sévères, mais plus justes et plus utiles ; nous adopterons pour base de cette législation des lois existantes depuis un siècle, des lois connues et observées de l'Europe entière. Et si les *Don-Quichottes* de la neutralité se plaignent encore et nous accusent de rechef d'être les chauds partisans de ce qu'ils appellent avec mépris le *corsairage*, nous répondrons avec fermeté : « Nous ne » faisons rien que ne fassent les Anglais, *dont vous* » *ne vous plaignez pas ;* et après tout, la Républi- » que française peut bien oser aujourd'hui pour sa » légitime défense, ce que les rois Louis XIV et » Louis XV firent autrefois pour les intérêts de » leur grandeur et de leur ambition. »

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant, pour activer les mesures de guerre et pour déployer à la fois sur terre et sur mer tous les moyens de défense et d'attaque, d'encourager les armemens en course par une législation claire et protectrice, qui fasse cesser l'incertitude des tribunaux et procure une prompte justice dans les contestations nées ou à naître sur le fait des prises maritimes,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens armés en vertu de lettres de marques délivrées par le Directoire exécutif au nom de la République française, pourront arrêter et conduire dans les ports français tous bâtimens quelconques, chargés en tout ou en partie d'objets provenans du sol ou des manufactures de toute nation qui seroit, lors de la capture, en état d'hostilités avec la République française.

II.

Toutes les fois que la cargaison d'un navire arrêté en vertu du précédent article, sera en totalité composée de marchandises de crû ou fabrique ennemis, elle sera confisquée au profit des capteurs; il en sera de même si lesdites marchandises s'élèvent aux trois quarts de la valeur de la cargaison.

III.

Dans le cas où la quotité des objets de fabrique ou crû ennemis ne s'élèveroit pas aux trois quarts, la quotité seule de ces marchandises sera confiscable ; il sera donné main-levée du reste de la cargaison au capitaine du bâtiment capturé.

IV.

La confiscation de la cargaison n'entraînera pas, à moins que d'ailleurs il ne soit de bonne prise, aux termes des lois, celle du bâtiment : il en sera donné main-levée et le fret sera payé à l'équipage, proportionnellement à la valeur des objets confisqués.

V.

Au moyen des précédentes dispositions, la loi du 29 nivose an 6 est rapportée ; néanmoins elle est déclarée exécutoire à compter du jour de son insertion au bulletin des lois, et tous actes et jugemens y conformes sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet.

VI.

L'ordonnance du mois d'août 1681, et les règlemens des 23 juillet 1704 et 21 octobre 1744 (vieux style), continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

VII.

Le règlement du 26 juillet 1778 est abrogé.

497

VIII.

Sera de bonne prise, tout bâtiment quelconque, armé en guerre, qui sera trouvé muni d'une lettre de marque ou d'instructions par lesquelles il seroit autorisé à *courre sus* aux bâtimens français, ou à ceux des puissances confédérées avec la République française.

IX.

Sera également de bonne prise, tout bâtiment qui seroit armé en guerre ou en guerre et marchandises sans y être autorisé par lettre de marque de son gouvernement, ou dont les papiers de mer ne mentionneroient qu'un armement en marchandises.

X.

Pour hâter l'instruction de toute espèces d'affaires en matières de prises maritimes, le Directoire exécutif est chargé d'instruire officiellement tous les tribunaux de l'époque précise des hostilités entre la République française et les puissances qui arment contre elle.

XI.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.